

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 1er mars 1974

Présents : MM. MACHENS, bourgmestre-président; SEVERICHS, FEYENAGE, VANDEPUT, FEETERS, LEMANS, PEYFFER, échevins; et WIERINCK, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. L.S.A. SWELINCK, 82, avenue Jean Dubrucq s/c, relative à un bien sis angle des rues de Dilbeek et de la Semence et tendant à constituer un immeuble résidentiel à 10 étages f. étage technique ;

Attendu que l'avis d'exception de cette demande porte la date du 25 janvier 1974;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du 5 janvier 1968, autre que celui prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962;

(2) Vu l'avis d'exception de cette demande introduit par M. L.S.A. SWELINCK, 82, avenue Jean Dubrucq s/c, et tendant à constituer un immeuble résidentiel à 10 étages f. étage technique ;

(3) Vu l'avis d'exception de cette demande introduit par M. L.S.A. SWELINCK, 82, avenue Jean Dubrucq s/c, et tendant à constituer un immeuble résidentiel à 10 étages f. étage technique ;

(4) Vu l'avis d'exception de cette demande introduit par M. L.S.A. SWELINCK, 82, avenue Jean Dubrucq s/c, et tendant à constituer un immeuble résidentiel à 10 étages f. étage technique ;

(5) Vu l'avis d'exception de cette demande introduit par M. L.S.A. SWELINCK, 82, avenue Jean Dubrucq s/c, et tendant à constituer un immeuble résidentiel à 10 étages f. étage technique ;

(6) Vu l'avis d'exception de cette demande introduit par M. L.S.A. SWELINCK, 82, avenue Jean Dubrucq s/c, et tendant à constituer un immeuble résidentiel à 10 étages f. étage technique ;

(7) Vu l'avis d'exception de cette demande introduit par M. L.S.A. SWELINCK, 82, avenue Jean Dubrucq s/c, et tendant à constituer un immeuble résidentiel à 10 étages f. étage technique ;

(8) Vu l'avis d'exception de cette demande introduit par M. L.S.A. SWELINCK, 82, avenue Jean Dubrucq s/c, et tendant à constituer un immeuble résidentiel à 10 étages f. étage technique ;

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et 22 décembre 1970)

- (3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;
- (3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

ARRETE :

Article 1^{er}. — Le permis est délivré à M. la S.A. A.N.R.I.L.N.O.K.X.
 qui devra :

- respecter les prescriptions urbanistiques imposées dans le plan d'aménagement;
- prévoir l'éclairage des terrasses le soir;
- prévoir l'uniformité des tentures et rideaux en façades;
- respecter les remarques émises par les pompiers en matière de sécurité contre l'incendie;
- les cuisines prévues en façades ne peuvent pas avoir d'accès direct aux terrasses.

Art. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

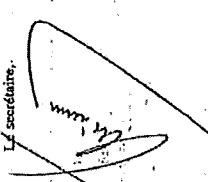
Art. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Fait en séance susmentionnée :

PAR LE COLLEGE ECHEVINAL :

Par ordonnance :
 Le secrétaire,

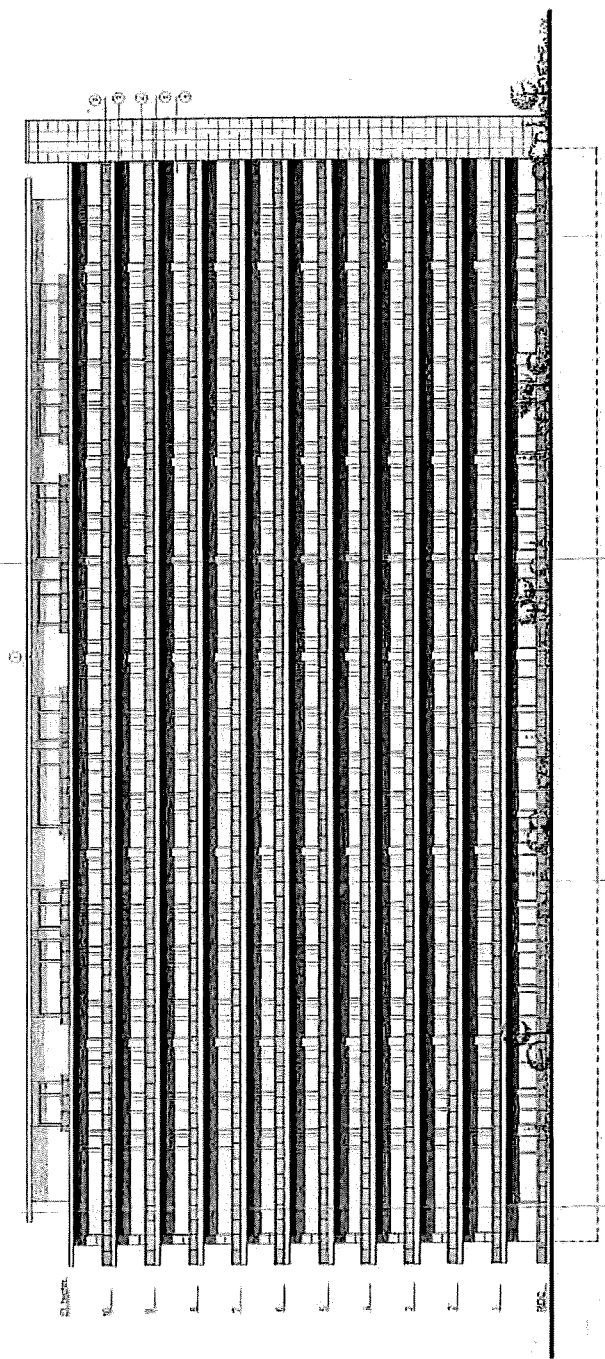


Et Le bourgmestre-président,

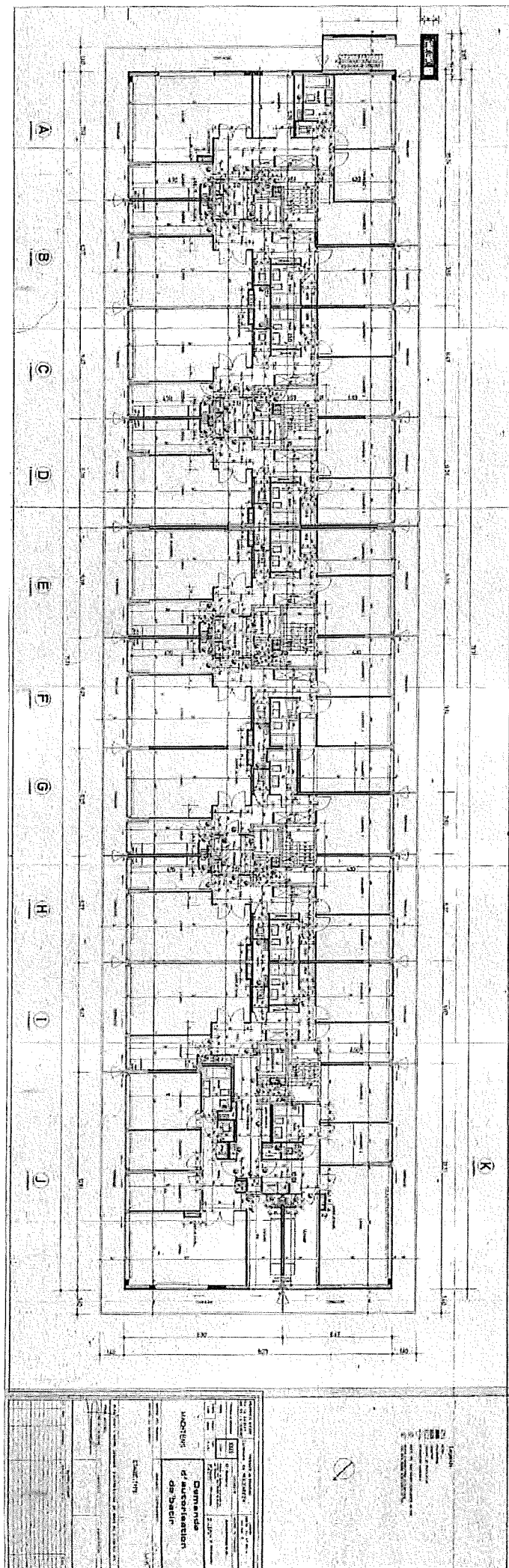


(1) Diffusé inutilement ou le membre de phrase inutile.
 (2) Selon l'article 51 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du 22 décembre 1970, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.
 (3) A diffuser s'il n'en existe pas.
 (4) A diffuser éventuellement que dans les cas définis à l'article 44, § 3, de la loi du 29 mars 1962, modifiée par la loi du 22 décembre 1970.

MOUVEMENTS FINANCIERS SOCIÉTÉ ANONYME COMPAGNIE DE SAATCHI & SAATCHI		PRÉFECTURE DE SAATCHI SAATCHI & SAATCHI S.A. Siège social : 11, rue de Valenciennes, 59000 Lille		N° de la demande 11/111	N° de l'acte 11/111
Activité SAATCHI	Date de la demande 20/01/2011	Date de l'acte 20/01/2011	Demande d'autorisation de bâtir		
N° de la commune 59122	N° de la commune 59122	N° de la commune 59122	HAUTS-DE-FRANCE Département du Nord Commune de SAATCHI		
Nom de la commune SAATCHI			Localisation FACADE - SUD		
Description de l'opération FACADE - SUD			Localisation SAATCHI - SAATCHI		
Informations complémentaires SAATCHI			Informations complémentaires SAATCHI		
Informations complémentaires SAATCHI			Informations complémentaires SAATCHI		
Informations complémentaires SAATCHI			Informations complémentaires SAATCHI		
Informations complémentaires SAATCHI			Informations complémentaires SAATCHI		
Informations complémentaires SAATCHI			Informations complémentaires SAATCHI		
Informations complémentaires SAATCHI			Informations complémentaires SAATCHI		



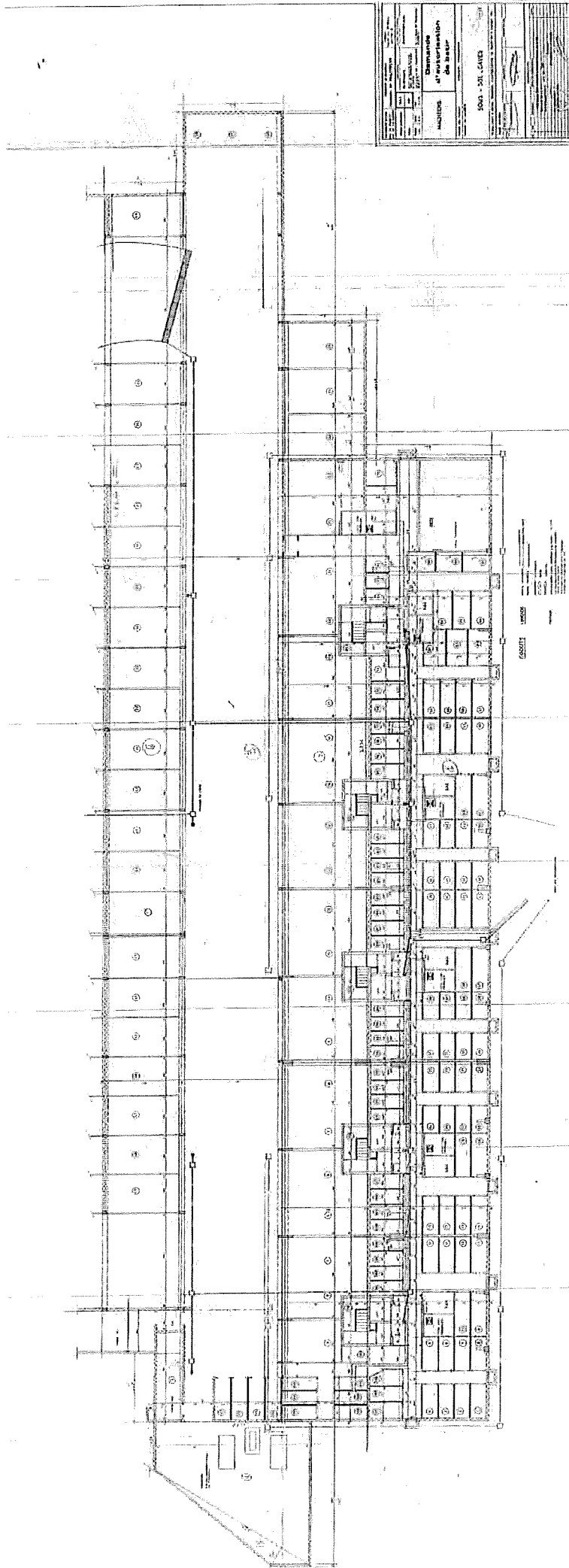
SAATCHI & SAATCHI
 11, rue de Valenciennes
 59000 Lille
 FRANCE
 Tel : +33 (0)3 20 15 15 15
 Fax : +33 (0)3 20 15 15 15



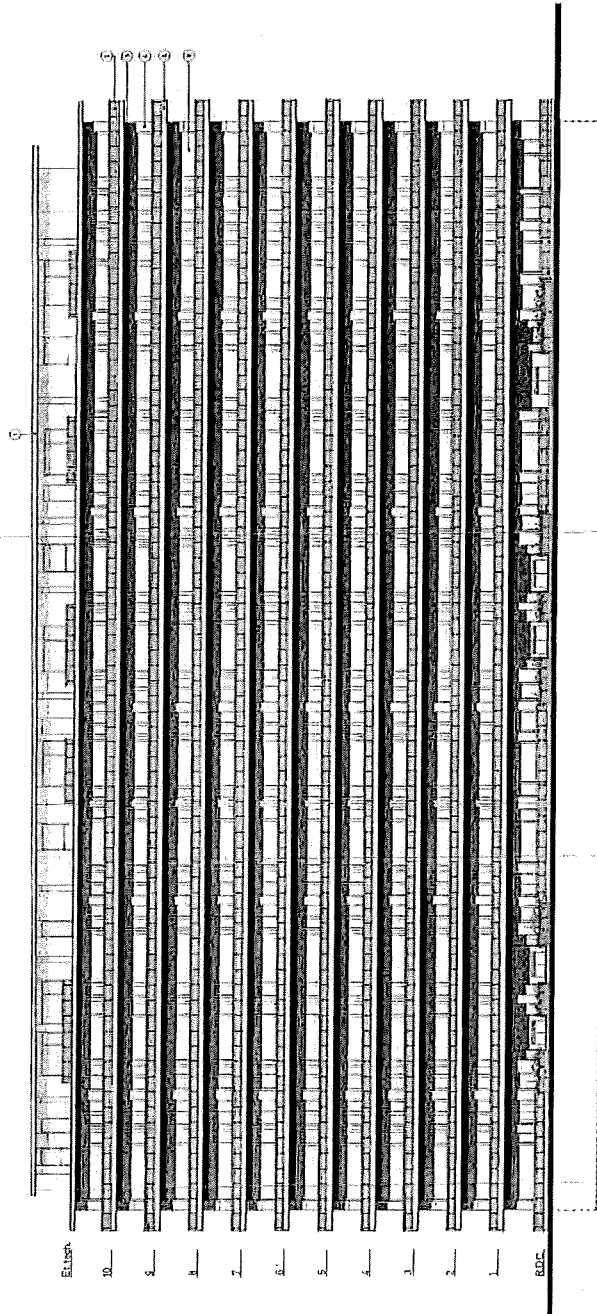
Demanda
 d'auscultación
 de Suelo

NOMBRE DEL PROYECTO DEMANDA D'AUSCULTACION DE SUELO	NÚMERO DE PROYECTO 2.015
AUTOR INGENIERO DE OBRAS PÚBLICAS	FECHA 1950
CLIENTE D. J. GARCÍA	LUGAR MADRID
ESCALA 1:100	HOJA 1 DE 1

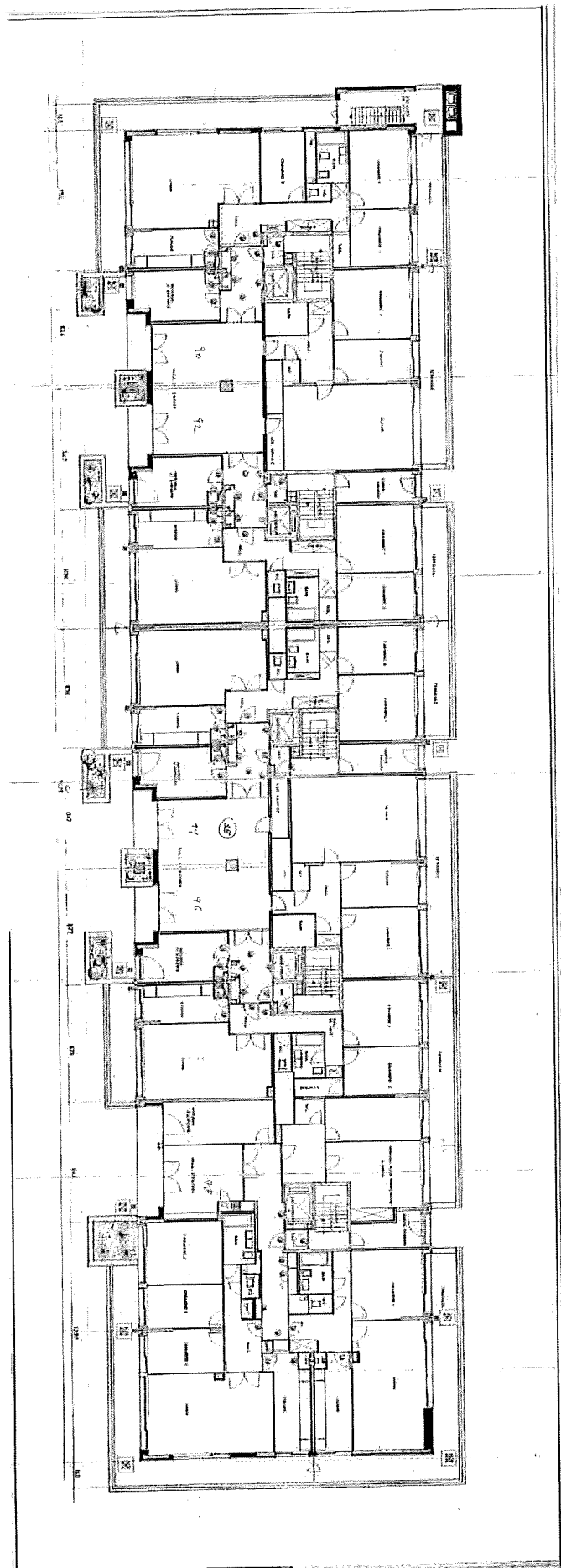
Demanda de autorización de obra	
NÚMERO 1001 - 21. CATES	FECHA
NOMBRE DE LA OBRA	LUGAR
DISEÑADOR	APROBADO
APROBADO	APROBADO



SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS SA		COMMUNE DE MACHÉCOTTE COMMUNE DE MACHÉCOTTE	
N° 111 200	O. BUREAU 1151	Adresse : 1151	Date : 1151
MACHÉCOTTE		Demande d'autorisation de bâtir	
PACADE - NORD			
PLAN N° 111 - BUREAU D'ARCHITECTURE SA - 1151 - MACHÉCOTTE SA		PLAN N° 111 - BUREAU D'ARCHITECTURE SA - 1151 - MACHÉCOTTE SA	

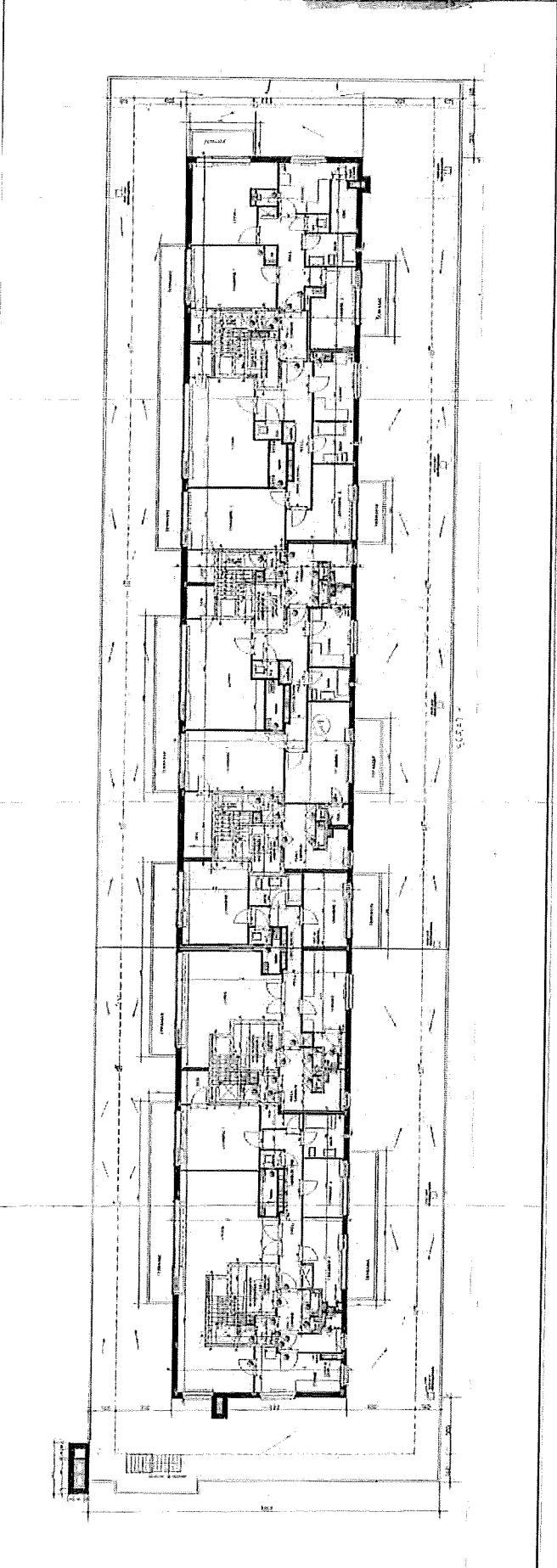


- ① - PAVÉ
- ② - PAVÉ CARRÉ 1/2
- ③ - PAVÉ CARRÉ 1/4
- ④ - PAVÉ CARRÉ 1/8
- ⑤ - PAVÉ CARRÉ 1/16
- ⑥ - PAVÉ CARRÉ 1/32
- ⑦ - PAVÉ CARRÉ 1/64
- ⑧ - PAVÉ CARRÉ 1/128
- ⑨ - PAVÉ CARRÉ 1/256
- ⑩ - PAVÉ CARRÉ 1/512

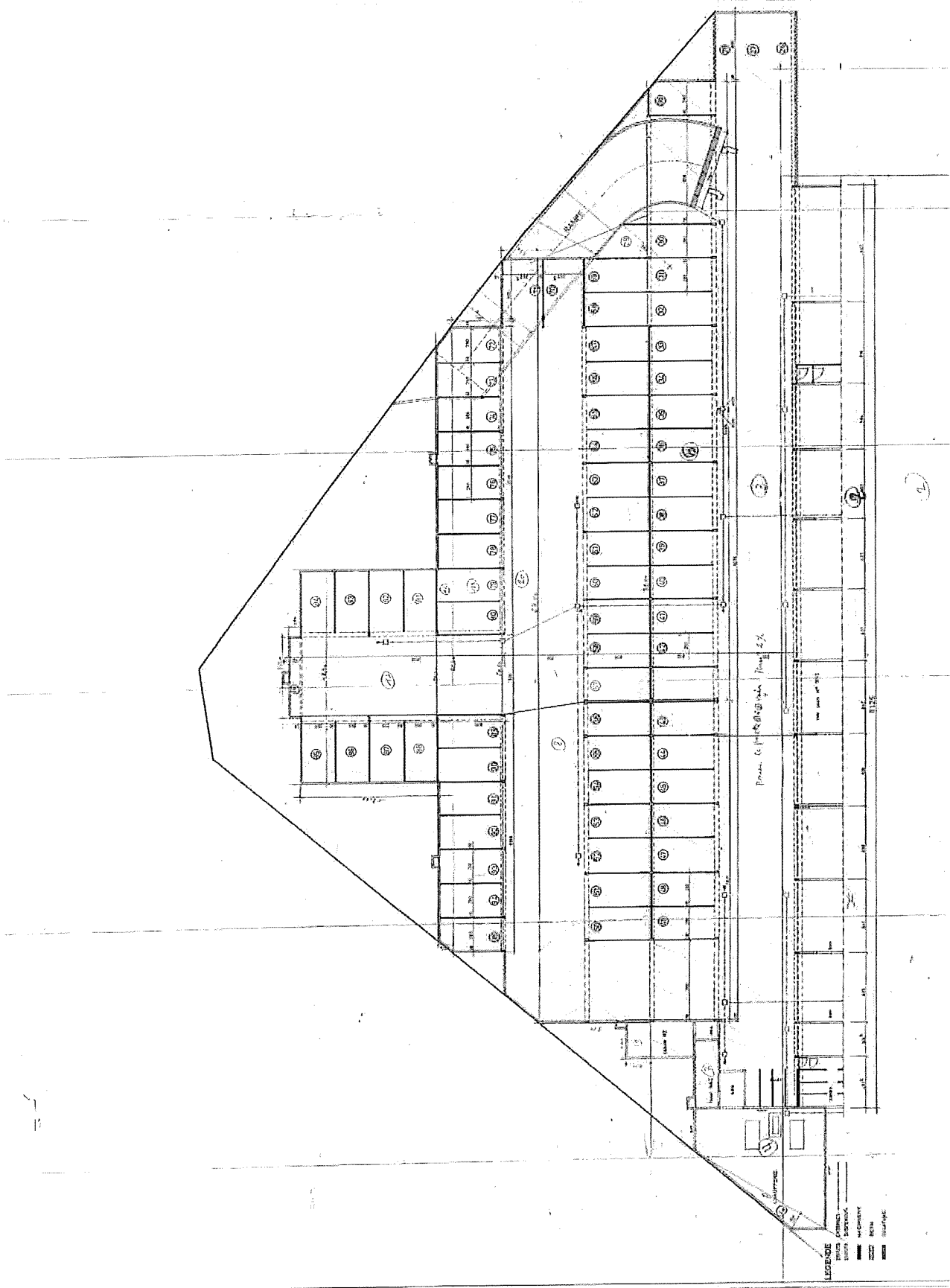


<p> <input type="checkbox"/> Escaleras <input type="checkbox"/> Ascensores <input type="checkbox"/> Ascensores de carga <input type="checkbox"/> Ascensores de personas <input type="checkbox"/> Ascensores de vehículos <input type="checkbox"/> Ascensores de bicicletas <input type="checkbox"/> Ascensores de sillas de ruedas <input type="checkbox"/> Ascensores de coches <input type="checkbox"/> Ascensores de motos <input type="checkbox"/> Ascensores de bicicletas <input type="checkbox"/> Ascensores de sillas de ruedas <input type="checkbox"/> Ascensores de coches <input type="checkbox"/> Ascensores de motos </p>	
<p> MANUSCRIPTO DEMANDA DE AUTORIZACION DE SEÑAL </p>	
<p> ENC. DE CONSTRUCCION DEPARTAMENTO DE CONSTRUCCION DE OBRAS DE BARRIO </p>	

1. Projektname 2. Auftraggeber 3. Auftrag 4. Datum 5. Zeichner 6. Geprüft 7. Freigegeben		8. Blatt 9. Blattanzahl 10. Maßstab 11. Projektziele 12. Projektorganisation 13. Projektbudget 14. Projektzeitplan 15. Projektabschluss
16. Projektziele 17. Projektorganisation 18. Projektbudget 19. Projektzeitplan 20. Projektabschluss		21. Projektziele 22. Projektorganisation 23. Projektbudget 24. Projektzeitplan 25. Projektabschluss



PROVINCE DE QUÉBEC COMITÉ DE COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION ARRONDISSEMENT DE LA PÉNINSULE		N° de permis N° de plan N° de dossier	DATE DE DÉPÔT DATE D'ÉMISSION DATE D'EXPIRATION
PROJET NOM DU PROPRIÉTAIRE N° de permis N° de plan N° de dossier		PROJET N° de permis N° de plan N° de dossier	
MACTENS			
Demande d'autorisation de bâtir			
SOUS-SOL-PARKING			
PLAN DE CONSTRUCTION PLAN DE CONSTRUCTION DE PART D'UN PERMET DE BÂTIR			



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Approuvé par le
Collège échevinal
le 2/12/94

FORMULAIRE 001

PERMIS D'URBANISME N° 32.447

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 2 décembre 1994

Présents : Monsieur MOUREAUX, Bourgmestre-Président; Mme DE BECKER, MM. BYLENBOSCH, CULOT, Mme BAURAIN-DECANT, Mr D'HAENENS, Mme SCHEPMANS, MM. LAURENT, MAGERUS, BASTENIER, Echevins; Mme JANSSENS, Secrétaire communale.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Monsieur DEVOET Jean-Claude et Madame DE MAN Viviane - boulevard Edmond Machtens, 98 - 1080 Bruxelles

relative à un bien sis boulevard Edmond Machtens, 98

et tendant à transformation de 2 appartements d'un immeuble résidentiel en duplex par le placement d'un escalier intérieur

Attendu que cette demande porte la date du 16.8.1994

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 1992 relatif à l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se situe le bien, qu'un plan particulier d'affectation du sol approuvé sur base de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de permis de lotir non périmé;

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du _____ au _____ et que _____ réclamation(s) (n) a (ont) été introduite(s); que le Collège en a délibéré;

(1) Vu l'avis de la Commission de concertation du _____

(1) Vu les règlements régionaux d'urbanisme; _____

(1) Vu les règlements communaux d'urbanisme;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s)

94/12/02/B/068

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Vu le projet améliorant l'habitabilité entre deux appartements d'un immeuble résidentiel situé dans un périmètre de protection du logement par le projet de P.R.D.;
AVIS FAVORABLE.
Réf. 12/AFD/93.558

Vu l'avis FAVORABLE ci-joint du Service Prévention Incendie - réf. DTR 81.1654.3.AP/dm

ARRETE :

Art. 1.- Le permis est délivré à Monsieur DEVOET Jean-Claude et Madame DE MAN Viviane

pour les motifs suivants (2) :

Art. 2.- Le titulaire du permis devra :

- 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° respecter les conditions suivantes imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

3° (3)

4° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3.- (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 de l'ordonnance du 29 août 1991).
Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le Collège des Bourgmestre et Echevins vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.
(3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme.

Art. 4.- Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 5.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 6.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

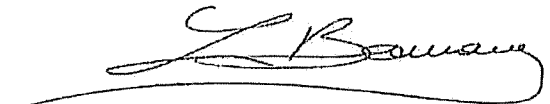
PAR LE COLLEGE,

Par ordonnance,
la Secrétaire communale,



Maria JANSSENS

Pour le Bourgmestre,
l'Echevine de l'Urbanisme déléguée,



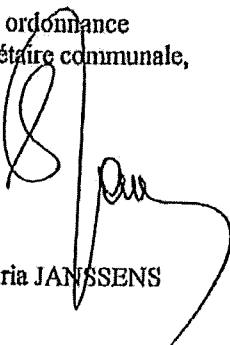
Liliane BAURAIN-DECANT

Notification au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le

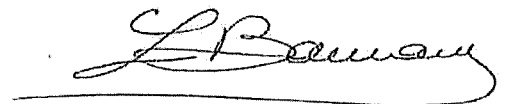
PAR LE COLLEGE,

Par ordonnance
la Secrétaire communale,



Maria JANSSENS

Pour le Bourgmestre,
l'Echevine de l'Urbanisme déléguée,



Liliane BAURAIN-DECANT

ANNEXE 1 AU PERMIS D'URBANISME

Indications particulières à respecter pour la mise en oeuvre du permis

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Intervention du fonctionnaire délégué

Article 116, § 1er alinéa 3, de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué.

Suspension et annulation

Article 124 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Dans le cas visé à l'article 116, le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et le notifie à celui-ci, au demandeur ainsi qu'au Collège d'urbanisme, dans les vingt jours qui suivent la réception du permis.

Article 126 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée aux articles 124 et 125, l'Exécutif, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins et au demandeur.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée.

Péremption et prorogation

Article 87 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1er, 1^o, 2^o et 4^o, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prolongé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 129, 133, 144 et 148.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au Collège des Bourgmestre et Echevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Exécution du permis

Article 120 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Publicité

Article 121 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Recours au Collège d'urbanisme

Article 129 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué visé à l'article 128, introduire un recours contre cette décision auprès du Collège d'urbanisme.

Il peut également introduire un recours en cas d'absence de décision, dans les trente jours de l'expiration du délai visé à l'article 128, deuxième alinéa.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme à la Commune et au fonctionnaire délégué, dans les cinq jours de la réception.

Article 130 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

Article 131 de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au Collège des Bourgmestre et Echevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

Lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et/ou à l'avis de la commission de concertation, le délai prévu à l'alinéa premier est augmenté de trente jours.

Article 132 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le Collège d'urbanisme peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Les dérogations ne peuvent être consenties que conformément à l'article 118, § 2.

Les décisions du Collège d'urbanisme sont motivées.



Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



St.-Jans-MOLENBEEK-St.-Jean
16-08-1994
BATISSES GEBOUWEN N° 32 447

Monsieur DEVOET Jean-Claude
Bd. Edmond Machtens, 98/31

1080 Bruxelles.

Bruxelles, le 94.08.01

Vos réf. : v.dde du 94.07.28
Nos réf. : 94.07.29
PREV/HL/08.94
DTR 81.1654.3.AP/dm

Monsieur,

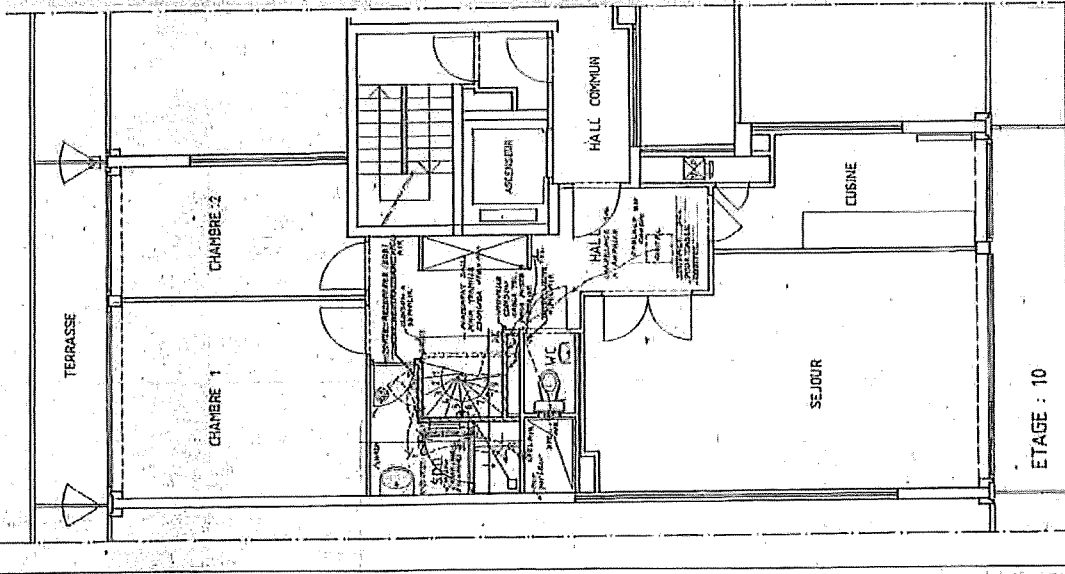
Concerne : Création d'un duplex au 10^e et 11^e étages de
l'immeuble sis E. Machtens 98/31 à 1080 Molenbeek
Saint-Jean.
Plan du 10.09.93 n° 01.93 et détail d'exécution.

Le Service d'Incendie émet un AVIS FAVORABLE aux travaux envisagés.

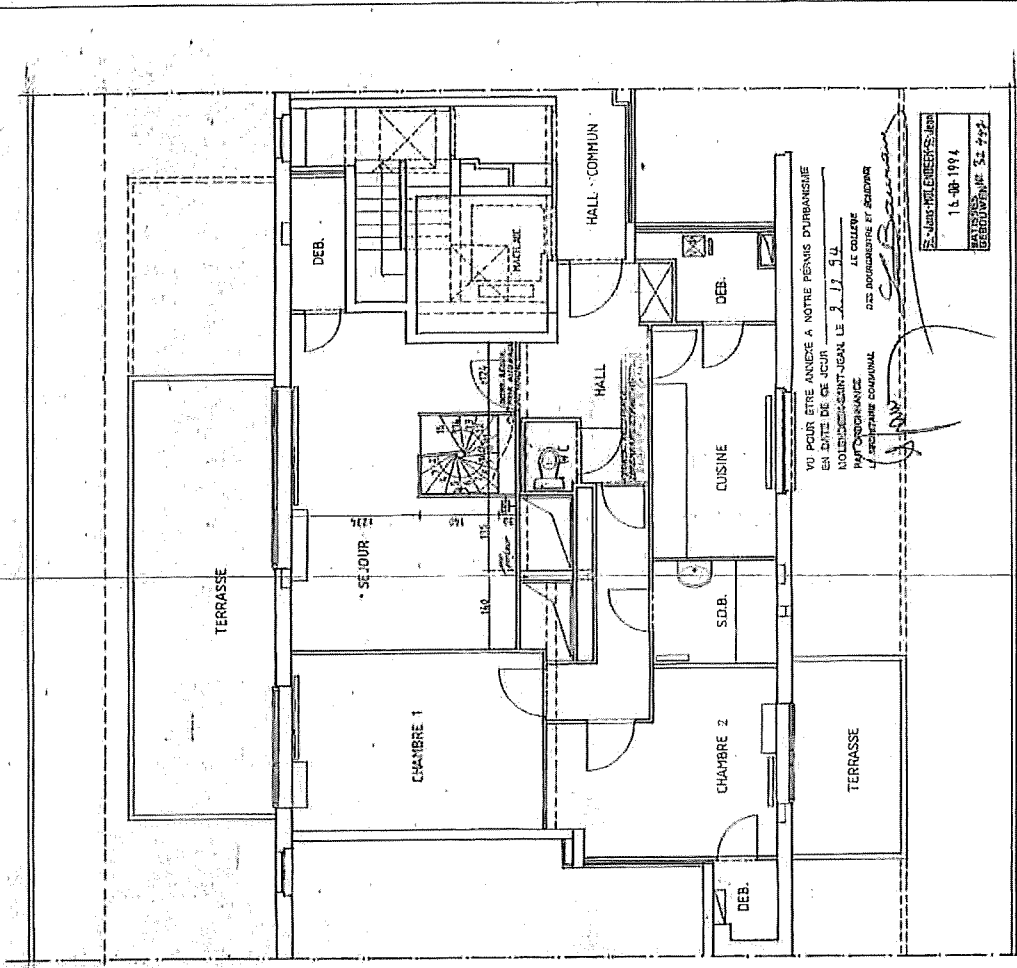
Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Cdt en Second,

Major ff. ir. L. HERREMAN.



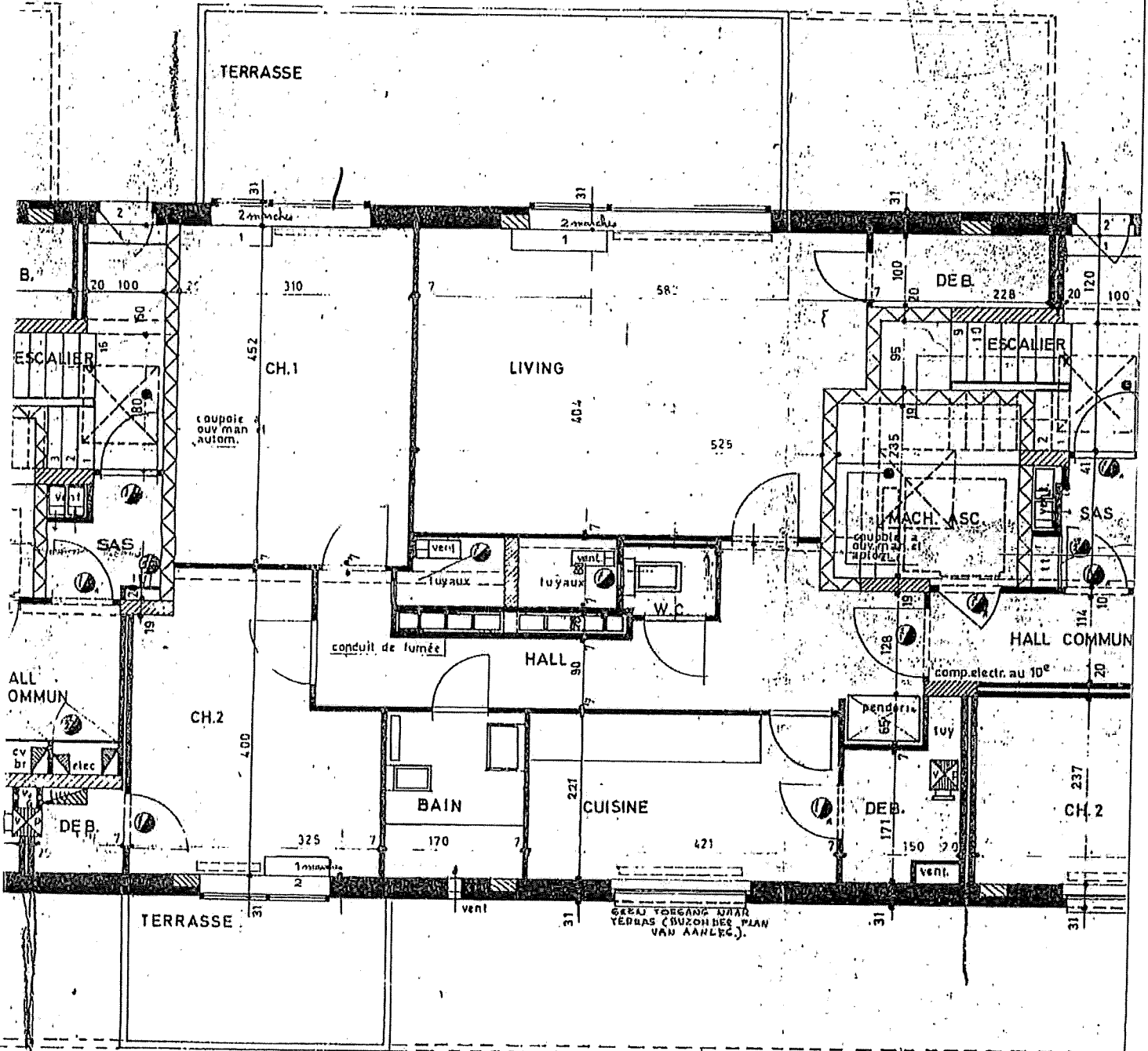
ETAGE : 10



ETAGE : 11

TRANSFORMATION 10 ^e / 11 ^e ETAGE	
M & Mme DEVOET DE MAN	N° Cadastral : D.6c, ppa Section B 863 / A
1080 MOLENBEEK	98 / 31
ARCHITECTE : INCORPTE A L'ORDRE DU BRABANT SANTELE CARINE avenue Besme 91 1190 Bruxelles	
TEL: 02/343 75 96	

I 41



GRAND TOEGANG NAAR
TERRAS (BUZON DEE PLAN
VAN AARLEG).